



HAL
open science

Annexe : Le système d'indemnisation des colons selon la loi du 30 avril 1849 et son décret d'application du 24 novembre 1849

Laurent Sermet

► To cite this version:

Laurent Sermet. Annexe : Le système d'indemnisation des colons selon la loi du 30 avril 1849 et son décret d'application du 24 novembre 1849. *Revue historique des Mascareignes*, 2000, Contributions à l'histoire de l'esclavage, 02, pp.163-165. hal-03454077

HAL Id: hal-03454077

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03454077>

Submitted on 29 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ANNEXE

**Le système d'indemnisation des colons
selon la loi du 30 avril 1849
et son décret d'application
du 24 novembre 1849**

Laurent Sermet
Université de La Réunion

Compenser le préjudice tout en participant, à moyen terme, au développement économique des colonies, tel est l'objectif du législateur républicain. Même si dans la pratique la plus grosse part de l'indemnité revient aux anciens propriétaires d'esclaves, l'idée qui prédomine est que l'indemnisation ne doit pas avoir pour but exclusif de compenser la perte subie. Le système d'indemnisation distingue deux indemnités cumulatives, versées par l'État français, consistant en une somme en numéraire de 6 millions de francs et en une rente de 6 millions de francs, sommes dont la clé de répartition est identique.

Le système ne fixe pas un prix national des esclaves libérés, mais un prix par colonie. Le prix par esclave répond en conséquence à l'addition du montant des deux indemnités divisées chacune par le nombre d'esclaves libérés dans la colonie :

Indemnité en numéraire / nombre d'esclaves libérés dans la colonie	Indemnité en capital / nombre d'esclaves libérés dans la colonie
Total de l'indemnité en numéraire	Total de l'indemnité en capital
Total des deux indemnités	

Le montant des deux indemnités est fixé par la loi et le nombre d'esclaves déterminé par le décret. A La Réunion, dans un premier temps, un arrêté local du 24 octobre 1849 évalue le nombre d'esclaves à 62 000. Mais, dans un second temps, ce chiffre est revu à la baisse par le décret d'indemnisation, en son article 36 § 1,

établissant le chiffre désormais officiel de 60 651 anciens esclaves. On peut dès lors présenter le schéma général suivant :

Colonie	Nomb. d'esclaves libérés	Montant de l'indemnité en numéraire	Montant de l'indemnité en capital
Martinique	74 447	1 507 885,80 F	1 507 885,80 F
Guadeloupe et dépendances	87 087	1 947 164,85 F	1 947 164,85 F
Réunion	60 651	372 571,88 F	372 571,88 F
Guyane française	12 525	2 055 200,25 F	2 055 200,25 F
Sénégal et dépendances	9 800 (engagés exceptés)	105 503,41 F	105 503,41 F
Nossi-Bé et Sainte-Marie	3 500	105 503,41 F	105 503,41 F
Total	248 010	6 millions de F.	6 millions de F.

Au Sénégal, il convient d'ajouter aux 9 800 esclaves libérés 550 engagés à temps dont le contrat est désormais rompu et qui donnent lieu à une indemnité dont la valeur est la moitié de celle des esclaves de cette colonie (article 36 § 2 du décret). Les chiffres présentés pour cette colonie ne prennent pas en compte l'indemnité due pour les engagés.

La première indemnité, dont le montant global est de 6 000 000 F, réserve à La Réunion, pour des raisons qui nous échappent, l'évaluation la plus élevée. La somme par esclave est payable immédiatement, soit dans les trente jours après la promulgation de la loi (article 2 § 2 de la loi). La somme attribuée aux colons est grevée d'un 1/8^e destiné à la création d'un établissement de crédit pour les propriétaires ayant reçu plus de 1 000 F d'indemnité.

Colonie	Montant de l'indemnité en numéraire	Nombre d'esclaves	Montant attribué par esclave
Martinique	1 507 885,80	74 447	20,25 F
Guadeloupe et dépendances	1 947 164,85	87 087	22,35 F
Réunion	2 055 200,25	60 651	33,88 F
Guyane française	372 571,88	12 525	29,74 F
Sénégal et dépendances	105 503,41	9 800	10,76 F
Nossi-Bé et Sainte-Marie	11 673,81	3 500	3,33 F

La deuxième indemnité constitue, selon la loi : "une rente de 6 millions 5 pour cent" (article 2 § 1), soit une somme de 120 millions de francs versée aux colons en 20 annuités, inscrite sur le grand livre de la dette publique (budget de la Nation). La clé de répartition étant la même que celle concernant l'indemnité en numéraire, cela signifie que le montant attribué par esclave dans le chef de l'indemnité en capital demeure identique.

Colonie	Montant de l'indemnité en numéraire (prix par esclave)	Montant de l'indemnité en capital (prix par esclave : 20 annuités*)	Total de l'indemnité par esclave
Martinique	20,25 F	405,00 F	425,25 F
Guadeloupe et dépendances	22,35 F	447,00 F	469,35 F
Réunion	33,88 F	677,60 F	711,48 F
Guyane française	29,74 F	594,80 F	624,54 F
Sénégal	10,76 F	215,20 F	225,96 F
Nossi-Bé et Sainte-Marie	3,33 F	66,60 F	69,93 F

Il est une autre façon de présenter le montant de l'indemnité en envisageant, non plus l'indemnité globale accordée aux colons par esclave, mais en insistant sur la somme globale reçue par chaque colonie. Ce dernier tableau permet d'insister ainsi sur la manne financière liée à l'abolition de l'esclavage, qui est censée permettre le développement économique des colonies.

Colonie	Montant de l'indemnité en numéraire	Nombre de l'indemnité en capital (prix par esclave : 20 annuités*)	Total des 2 indemnités par colonie
Martinique	1 507 885,80 F	30 157 716,00 F	31 665 602,00 F
Guadeloupe et dépendances	1 947 164,85 F	38 943 296,00 F	40 890 461,00 F
Réunion	2 055 200,25 F	41 104 004,00 F	43 159 204,00 F
Guyane française	372 571,88 F	7 451 437,60 F	7 824 009,50 F
Sénégal et dépendances	105 503,41 F	2 110 068,20 F	2 215 571,60 F
Nossi-Bé et Sainte-Marie	11 673,81 F	233 476,20 F	245 150,00 F

NB. Les montants sont approximatifs au franc ou à la dizaine de centimes près.